



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03757, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé. Le permis est publié dans le Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 14 juillet 2020.

1. Titulaire : Comox Valley Marina Ltd., Comox (Colombie-Britannique).
2. Déchets ou autres matières à immerger : déblais de dragage.
 - 2.1. Nature des déchets ou autres matières : déblais de dragage composés de roches, de gravier, de sable, de limon, d'argile, de déchets de bois ou de matières typiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des rondins et du bois utilisable.
3. Durée du permis : le permis est valide du 3 décembre 2020 au 2 décembre 2021.
4. Lieu(x) de chargement : Comox Valley Marina Ltd. (Colombie-Britannique), à environ 49,67103° N., 123,93128° O. selon le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83), tel que présenté à l'appui de la demande de permis.
5. Lieu(x) d'immersion : Comox (cap Lazo), dans un rayon de un demi-mille marin de 49,69500° N., 124,74166° O. (NAD83).
6. Méthode de chargement : le chargement se fera à l'aide d'une drague suceuse à couteau, d'une excavatrice sur chaland ou d'une drague à benne à demi-coquille.
7. Parcours à suivre et mode de transport : voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'un chaland à clapets ou d'un chaland remorqué.
8. Méthode d'immersion : l'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant, d'un chaland à bascule ou d'une drague suceuse à couteau.
9. Quantité totale à immerger : ne pas excéder 16 800 mètres cubes, mesure en place.
10. Droits : le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer* et modifié selon les clauses de la *Loi sur les frais de service*. Les frais rajustés du 1^{er} avril 2019 sont applicables pour la durée de ce permis.
11. Inspection :



11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la LCPE.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant 2 ans suivant l'expiration du permis.

11.3 Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus pratique le plus élevé de leur structure.

12. Entrepreneurs :

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

13. Rapports et avis :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés aux parties suivantes :

Pour le ministère de l'Environnement :

Ministère de l'Environnement
Région du Pacifique et du Yukon
401 rue Burrard bureau 201
Vancouver BC V6C 3S5

Télécopieur : 604-666-9059

Courriel : ec.immersionenmerry-disposalatseapyr.ec@canada.ca

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, région du Pacifique et du Yukon, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y

compris les noms du (des) lieu(x) de chargement et d'immersion utilisé(s), la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu. Le rapport doit être envoyé au directeur régional, en utilisant l'une ou l'autre des coordonnées suivantes :

Directeur régional
a/s de Sean Standing
Direction générale de la protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
401 rue Burrard bureau 201
Vancouver BC V6C 3S5

Télécopieur : 604-666-6800

Courriel : ec.immersionenmerry-disposalatseapyr.ec@canada.ca

13.3. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doit être conservée en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

14. Précautions spéciales :

14.1. Le titulaire doit présenter par écrit un plan pour l'immersion des matières draguées au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, région du Pacifique et du Yukon, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.2. Le plan doit être approuvé par le ministère de l'Environnement avant le début des opérations effectuées en vertu de ce permis. Le plan doit inclure des méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de matières draguées immergées au(x) lieu(x) d'immersion, la surveillance des navires et un horaire pour l'usage du (des) lieu(x) d'immersion. Toute modification apportée au plan requiert l'approbation écrite du ministère de l'Environnement.

14.2. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation telles qu'elles sont énoncées dans le document intitulé : « Environmental Protection Plan – Comox Valley Marina Ltd. – Disposal at Sea Permit #4543-2-03757 » (juin 2020).

14.3. Le titulaire doit s'assurer que les activités de dragage, de transport et d'immersion n'entravent pas les activités de pêche alimentaire, sociale et rituelle autorisées par Pêches et Océans Canada pour les peuples autochtones.

Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
Saul Schneider

Au nom du ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Signé le 26 juin 2020